



VILLE DE MENTON

Occupation du Domaine Public
Commerce/ Stationnement
Téléphone : 04.93.18.32.80
REF : BS

2019 - N° 1222

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE POLICE

ESPLANADE DES SABLETTES QUAIS GORDON BENNETT ET IMPÉRATRICE EUGÉNIE

Jean-Claude GUIBAL, Maire de Menton,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212 - 1 à L.2212-6 et L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police du stationnement et de la circulation ;

VU la Convention de transfert de gestion du port départemental le 28 novembre 2016 entre le département des Alpes Maritimes et la Commune de Menton ;

VU la Convention de transfert d'exploitation entre la Ville de Menton et la SPL Ports de Menton en date du 01 janvier 2018,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R-417-10, 11, 12, 13 et R-325 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5,

VU le Code des Transports,

VU l'arrêté municipal n° 1107 du 29 juin 2018, portant sur la réglementation permanente en matière de stationnement et de circulation sur l'esplanade des Sablettes,

VU le règlement particulier de police des ports de Menton,

VU le plan de Sûreté Portuaire validé par arrêté préfectoral n° 627 en date du 15 juillet 2013,

VU la délimitation de la zone portuaire de sûreté du port de Menton validée par arrêté préfectoral n° 724 en date du 16 septembre 2016,

VU l'arrêté municipal N° 2016/11, en date du 11 mars 2016, donnant délégation à Monsieur Daniel ALLAVENA, Conseiller Municipal, pour exercer les attributions de Monsieur le Maire en matière de l'Occupation du Domaine Public,

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de réglementer les espaces spécialement aménagés entre la vieille ville de Menton et la plage des Sablettes, afin de préserver la tranquillité et la sécurité des lieux et des usagers.

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire

ARRETE

Article 1^{er}

A compter de la date de publication, l'arrêté municipal n° 1107 du 29 juin 2018, est abrogé et remplacé par la présente réglementation,

Les nouvelles prescriptions du présent règlement seront appliquées sur la totalité des sites énumérés ci-dessous :

- esplanade des Sablottes
- quai Gordon Bennett
- quai Impératrice Eugénie.

Article 2 Prescription de stationnement et de circulation

Le stationnement et la circulation seront strictement interdits sur la totalité de l'esplanade des Sablottes et les quais Gordon Bennett et Impératrice Eugénie.

Seuls les véhicules de Police, de Secours, des services publics, de la Société Publique Locale des Ports et de la Ville de Menton seront autorisés à circuler sur l'esplanade des Sablottes et sur les quais Gordon Bennett et Impératrice Eugénie.

Article 3 Dérogations particulières autorisées

Seuls les véhicules dûment habilités seront autorisés à circuler ou à stationner sur les sites énumérés à l'article 1^{er}.

Article 4 L'esplanade des Sablottes : Zone Piétonne

L'esplanade des Sablottes est une zone piétonne, toute circulation et stationnement automobile y sont interdits.

L'utilisation de véhicules aits de déplacement « doux », électriques ou non (Vélo, trottinette, skateboard etc...) est admise dans la mesure où la vitesse de ces engins ne dépasse pas la vitesse du pas d'un piéton.

Interdiction :

Il est formellement interdit de circuler autrement qu'à pieds dans les zones suivantes de l'esplanade des Sablottes :

- Fontaine
- Jeux pour enfants.

Zone « Deck » en plancher

Il est formellement interdit d'effectuer des acrobaties, que ce soit à vélo, à skateboard, à trottinette etc...

Article 5 Animaux domestiques / Pollution canine

Les animaux domestiques sont tolérés, mais ils doivent être impérativement tenus en laisse. Leurs éventuelles déjections doivent immédiatement être ramassées par leur propriétaire.

Les chiens dangereux appartenant aux premières et secondes catégories sont formellement interdits.

Pour des raisons d'hygiène, la plage des Sablottes sera strictement interdite aux animaux (Sauf dérogation, ex : chien d'aveugle).

Article 6 Consommation d'alcool

La consommation d'alcool est interdite en dehors des débits de boissons autorisés et leurs terrasses.

Article 7 Jeux de Ballons

Tous les jeux de ballons sont interdits sur l'esplanade des Sablottes et les quais Gordon Bennett et Impératrice Eugénie.

Article 8 Interdiction de jet de débris et mictions

Les jets de débris et mictions sont strictement interdits.

Article 9 Tenue décente

Il est demandé aux personnes et surtout à proximité des établissements commerciaux d'avoir une attitude convenable et une tenue décente.

Article 10 Interdiction d'utilisation de narguilés à charbon ou électriques

En raison des désagréments que peut causer l'utilisation du narguilé :

- Rejets de fumée important dans un lieu fréquenté par des enfants.
- Accidents par explosion du fourneau en verre, pour cause de surchauffe pouvant occasionner des blessures graves.
- La nécessité d'éteindre les charbons ardents, à l'aide d'eau, conduit à souiller la voie publique par des écoulements et présente un risque de brûlure pour les passants.

Article 11 Tranquillité Publique

La diffusion de musique amplifiée à l'aide d'enceinte portative ou autres est strictement interdite.

Seuls les établissements autorisés pourront diffuser de la musique.

Il est formellement interdit de diffuser de la musique pendant le Festival de Musique qui a lieu sur le parvis de la Basilique Saint Michel.

Article 12 Infractions

Les infractions aux présentes dispositions seront dûment constatées et poursuivies suivant les règlements et lois en vigueur. Si nécessaire, les véhicules contrevenants pourront être retirés de la voie publique et transportés à la fourrière aux frais de leur propriétaire et sous le contrôle des services de Police.

Article 13 Signalisation

Le présent règlement fera l'objet d'un affichage permanent sur les différents accès des sites précités à l'article 1^{er}. L'affichage sera implanté et entretenu par les services municipaux.

Article 14

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de sa notification/publication :

- Soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice.

Article 15

Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Directrice Générale de la Société Publique Locale des Ports de Menton,
Madame la Directrice Générale des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Menton,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MENTON, le **02 JUL. 2019**

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,




Daniel ALLAVENA